121e ANNÉE — N° 4520

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 2 OCTOBRE 1976

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7 500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nécrologie 1526

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1976
11 septembre... Arrêté interministériel n° 11447 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. approuvant le compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1976-1977 1526

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1976
10 septembre... Arrêté interministériel n° 11409 P.T.-M.F.A.E. fixant le prix de vente des objets et documents publicitaires à l'intérieur des parcs nationaux 1526

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
28 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8981 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. fixant le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'Armée nationale sénégalaise et de la Gendarmerie pour l'année financière 1976-1977. 1526

11 août ..... Arrêté ministériel n° 9701 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Thiès, Kaolack et Bignona 1527

13 septembre... Décision n° 11453 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 80.000.000 de francs à l'administration autonome de la Zone franche industrielle de Dakar 1527

13 septembre... Décision n° 11454 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 240.000.000 de francs à l'administration autonome de la Zone franche industrielle de Dakar 1527

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1527

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976
15 septembre... Arrêté ministériel n° 11555 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Dakar, au titre de l'exercice 1976-1977 1531

17 septembre... Arrêté ministériel n° 11675 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance de l'hôtel-bar-restaurant « L'Oasis » sis, 8, rue des Essarts à Dakar 1531

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976
11 septembre... Décision primatorale n° 11430 M.E.N.-S.B. portant rectificatif à la décision n° 10905 M.E.N.-S.B. du 1er septembre 1976 portant attribution d'aides scolaires pour l'année scolaire 1975-1976 1531

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976
10 septembre... Arrêté ministériel n° 11417 M.F.A.-CAB.-MILI. portant compsition de la sous-commission d'écrit de l'examen pour l'obtention du Diplôme d'Aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (D.A.G.O.S.) 1532

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976
24 juillet ..... Décret n° 76-835 fixant la dimension des mailles des filets et chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise 1532

24 juillet ..... Décret n° 76-836 fixant les conditions de délivrance des licences d'armement à la pêche et leur taux de redevance 1533

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1535

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976
16 septembre... Arrêté ministériel n° 11650 M.E.S. portant ouverture de concours direct et professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de la statistique pour l'Ecole nationale d'Economie appliquée 1535

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976
13 septembre... Arrêté interministériel n° 11457 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément de transitaire 1536

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nécrologie 1536

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1536

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976
10 septembre... Arrêté ministériel n° 11402 M.J.S.-D.J.A.C.E. portant création de centres départementaux d'éducation populaire et sportive (C.D.E.P.S.) 1538

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1538

COUR SUPRÊME

4 mai ..... Arrêt n° 8 de l'affaire n° 21-74 1539

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats des tirages des 212e et 213e tranches de la Loterie nationale . 1543

Annonces 1544

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NECROLOGIE

Le secrétaire général de la Présidence de la République a le regret de faire part du décès survenu le 26 juillet 1976, à l'hôpital Henri Mondor de Créteil (Val de Marne, France), de M. Ibrahima Ndoye, chiffreur, précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Alger.

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11447 PM.D.G.R.S.T.-D.A.A.F. *en date du 11 septembre 1976 approuvant le compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1976-1977.*

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1976-1977, arrêté en recettes et en dépenses 1.451.180.868 francs C.F.A., soit :

a) *Pour la section d'exploitation :*

— Dépenses	1.328.599.560 »
— Recettes	1.426.180.868 »

b) *Pour la section des opérations en capital :*

— Dépenses	122.581.308 »
— Recettes	25.000.000 »
Total des dépenses (a) + (b)	1.451.180.868 »
Total des recettes (a) + (b)	1.451.180.868 »

Art. 2. — Le directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable particulier de l'I.S.R.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11409 *en date du 10 septembre 1976 fixant le prix de vente des objets et documents publicitaires à l'intérieur des Parcs nationaux.*

Article premier. — Le prix de vente unitaire des objets et documents publicitaires réalisés ou diffusés par les soins du service et à l'intérieur des Parcs nationaux est fixé ainsi qu'il suit :

— Sac de plage	1.600 »
— Porte-clés	400 »
— Tee-shirt	500 »
— Album audio-visuel	1.500 »
— Livre « Le Niokolo-Koba »	2.950 »
— Livre « Les Parcs nationaux du Sénégal »	2.500 »
— Guide touristique du Parc national du Niokolo-Koba	450 »
— Guide du Parc national du Niokolo-Koba	360 »
— Carte postale noir et blanc	30 »
— Carte postale en couleur	45 »
— Auto-collant	200 »
— Album le Gri-Gri du Niokolo	700 »
— Guide des grands mammifères d'Afrique	2.700 »
— Short	500 »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 8844 du 11 août 1975 fixant le prix de vente des objets et documents publicitaires à l'intérieur des Parcs nationaux.

Art. 3. — Le directeur des Parcs nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 8981 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. *en date du 28 juillet 1976 fixant le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'Armée nationale sénégalaise et de la Gendarmerie pour l'année financière 1976-1977.*

Article premier. — Le montant du fonds d'avance du corps de troupe de l'Armée nationale sénégalaise et de la Gendarmerie est fixé comme suit pour l'année financière 1976-1977 :

Armée nationale	Solde P. D. L.			Alimentation			Frais de tournée et de mission de la gendarmerie
	321/2020	322/2082	322/2240	322/2100	322/2082	322/2240	322/2180
1° Bataillon	2.500.000			18.400.000			
2° Bataillon	4.200.000			22.300.000			
3° Bataillon-E.N.S.O.A.	4.500.000			25.400.000			
Gpt Parachutiste	750.000			8.000.000			
Gpt Commandos	1.700.000			19.800.000			
C.A.U.S. (IDT. Paris)	6.500.000			27.600.000			
Bataillon du Train	1.000.000			8.100.000			
Bataillon du Génie	2.300.000			19.500.000			
Gpt Sénégal Oriental	2.000.000			11.600.000			
Gpt Casamance	1.800.000			11.800.000			
Prytanée (cadres)	260.000			2.600.000			
Polytechniques (cadres)	290.000			2.600.000			
Prytanée (élèves)		2.300.000			17.400.000		
Polytechnique (élèves)			10.300.000			4.500.000	
Gendarmerie (déplacement)							8.000.000
Article 2020	27.800.000						
Article 2082		2.300.000			17.400.000		
Article 2100				177.700.000			
Article 2180							8.000.000
Article 2240			10.300.000			4.500.000	

Art. 2. — Le montant du fonds fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au profit du centre d'administration des unités et services de l'Armée nationale « C.A.U.S. » C.C.P. 020-98, Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 9701 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 11 août 1976 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Thiès, Kaolack et Bignona.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès, Kaolack et Bignona et qui sont mentionnées sur le tableau suivant :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m2		Numéro	Date	
Balla Gaye	Randoulène Sud T	2	1397 Thiès	410	1.000	334 DID	27-1-1971	23-11-72
Amadou Alassane Bâ ...	Randoulène Thiès	74 plle 1	1397 Thiès	300	1.000	389 DID	12-8-1971	2-3-76
Mor Diongue	Boustane Kaolack	1960 Est	4187 SS	270	1.000	712	27-4-1963	10-7-74
Amadou Oury Diallo ...	Bignona	234 H	627 BC	588	1.000	17	13-4-1975	8-12-75

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de Thiès, du Sine-Saloum et de la Casamance et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS *portant autorisation de versement de fonds à l'administration autonome de la Zone franche industrielle*

Par décision n° 11453 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 13 septembre 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 30.000.000 de francs C.F.A. à l'administration autonome de la Zone franche industrielle de Dakar, du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 1958-04, ouvert à la B.N.D.S. de Dakar, selon l'échéancier ci-dessous :

30.000.000 de francs pour la promotion :

— Fin septembre 1976 ..... 10.000.000 »
— Fin décembre 1976 ..... 10.000.000 »
— Fin mars 1977 ..... 10.000.000 »

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-837, article 4050-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pa décision n° 11454 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 13 septembre 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 240.000.000 de francs C.F.A. à l'administration autonome de la Zone franche industrielle de Dakar, du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 1958-04 à la B.N.D.S. de Dakar, selon l'échéancier ci-dessous :

240.000.000 de francs pour les travaux d'aménagement :

— Fin septembre 1976 ..... 100.000.000 »
— Fin décembre 1976 ..... 100.000.000 »
— Fin mars 1977 ..... 40.000.000 »

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3000 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 11355 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V.- en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1er, alinéa 2 et 1er paragraphe 2 des arrêtés nos 1146 et 198, des 28 janvier 1971 et 8 janvier 1975 susvisés, sont modifiées comme suit à compter du 1er octobre 1974.

Au lieu de :

Article 1er, arrêté n° 1146. — Le montant annuel en est fixé à 205.592 francs.

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 226.152 francs.

Au lieu de :

Article 1er, paragraphe 2, arrêté n° 198. — Le montant annuel en est fixé à 51.400 francs,

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 56.540 francs.

Article 2. — La majoration pour famille nombreuse de 25 % attribuée à M. Aladji Malick Samb, par arrêté n° 198 du 9 janvier 1975 est élevée à 30 %, à compter du 1er mai 1976, au titre de son enfant Issa Samb, né le 25 avril 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 67.848 francs.

Article 3. — Les sommes déjà payées sur titre, Mle de solde 4497-B, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11358 M.F.A.E.-D.D.V-D.G.F.-D.A.D.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premiir. — Les dispositions de l'article 1er, alinéa 2 de l'arrêté n° 14391 du 23 septembre 1967 susvisé, sont modifiées comme suit à compter du 1er octobre 1974.

Au lieu de :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services est concédée sur F.N.R. à M. Amadou Sow, ex-C.C.T.-4, de la Régie des Chmins de Fer.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 158.628 francs

Lire :

Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le F.N.R. à M. Amadou Sow, ex-C.C.T.-4, de la Régie des Chemins de Fer.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 174.492 francs.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 33, alinéa 1 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé à compter du 1er avril 1976, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

— Sokhna, né le 11 avril 1950;
— Mamadou, né le 28 octobre 1952;
— Alhousseynou, né le 8 novembre 1954;
— Alhassane, né le 8 novembre 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 26.176 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Les sommes déjà payées sur titre, Mle de solde 1090-J, seront déduites de la présente pension.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11359 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-D.A.D.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article unique, paragraphes 1 et 2 sont rectifiées comme suit, à compter du 1er octobre 1974.,

Au lieu de :

— Une pension pour ancienneté de services est concédée sur le F.N.R. à M. Mamadou Faye, ex-gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 161.956 francs.

Lire :

— Une pension pour ancienneté de services est concédée sur le F.N.R. à M. Mamadou Faye, ex-gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 178.152 francs.

Au lieu de :

Paragraphe 2. — Cette majoration est élevée au taux de 20 %, à compter du 1er septembre 1969, au titre de ses enfants :

— Seynabou, née le 16 janvier 1949;
— Fatou, née le 24 septembre 1949;

Le montant annuel en est fixé à 32.392 francs,

Lire :

Cette majoration est élevée au taux de 20 %, à cimpter du 1er septembre 1969, au titre de ses enfants:

— Seynabou, née le 17-8-1949;
— Fatou, née le 24-9-1949;

Le montant annuel en est fixé à 35.632 francs.

Art. 2. — Le taux de la majoration ci-dessus est élevée à 35 %, à compter du 1re juin 1976, au titre de ses enfants désignés ci-dessous:

— Awa, née le 17-8-1954;
— Amadou, né le 31-3-1956;
— Ndièmé, née le 31-5-1956;

Le montant annuel est fixé à 62.356 francs, à compter du 1 juin 1976.

Art. 3. — Les sommes déjà payées sur titre, Mle de solde 2230-C, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11361 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er, de l'arrêté n° 1900 du 9 février 1966 susvisé sont rectifiées comme suit, à compter du 1er octobre 1974.

Au lieu de :

— Une pension pour ancienneté de services est concédée sur le F.N.R. à M. Alioune Meïssa Fall, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 279.140 francs,

Lire :

— Une pension pour ancienneté de services est concédée sur le F.N.R. à M. Alioune Meïssa Fall, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 307.056 francs.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 33, paragraphe 1er de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 %, est attribuée à M. Alioune Meïssa Fall, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à compter du 1er avril 1976, au titre de ses enfants désignés ci-dssous :

— Fatou, née le 21 avril 1934;
— Ngoné, née le 12 décmbre 1953;
— Meïssa, né le 30 janvier 1956.

Le montant annuel en est fixé à 30.700 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Les sommes déjà payés sur titre, Mle de solde 88-Z, seront déduites de la présente pension.

Art. 4. — Le directeur de la dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11362 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-O.F.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le F.N.R. à M. Adama Diène, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 270.932 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er juillet 1976.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 33, paragraphe 1er de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 %, est attribuée à l'intéressé à compter de la même date, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

— Papa Makhourédia, né le 2 mai 1943;
— Nafissatou, née le 19 décembre 1948;
— Abdoul Abib, né le 30 décembre 1951;
— Awa, née le 9 novembre 1952;
— Aminata, née le 10 septembre 1954;
— Ndèye Yandé, née le 6 février 1955;
— Ndièmé, née le 14 août 1956.

Le montant annuel en est fixé à 81.282 francs.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la même loi précitée, M. Arama Diène pourra sur justification des droits, prétendre à compter de la même date, aux allocations familiales au titre de ses enfants mineurs.

Art. 5. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11363 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-O.F.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le F.N.R. à M. Youssoupha Dièye, ex-préposé de 1re classe, 3e échelon des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 235.104 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er juillet 1976.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 33, paragraphe 1er de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé, à compter de la même date, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

— Aïssatou, née le 10 avril 1949;
— Mademba, né le 10 avril 1952;
— Louise, née le 2 décembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 23.512 francs.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la même loi précitée, M. Youssoupha Dièye pourra sur justification des droits, prétendre à compter de la même date, aux allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 5. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11364 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-O.F.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — La pension temporaire d'orphelins d'un montant annuel de 4.652 francs, attribuée à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

— Souleymane, né le 12 mai 1956;
— Aïssatou, née le 14 octobre 1961;
— Aminata, née le 18 juin 1957,

et réservée dans l'arrêté n° 756 du 24 janvier 1976, est mise en payement à compter du 1er juillet 1975.

Art. 2. — Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires pour orphelins ci-dessus susceptibles d'être élevées sur justification des droits au montant des allocations familiales, seront versées entre les mains de Mme Marième Seck, mère et tutrice légale de Souleymane, Aïssatou et Aminata.

Art. 3. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11365 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-A.ND.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le F.N.R. à M. Amadou Omar Cissé, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 298.024 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er janvier 1976.

Art. 3. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général graphe 1er de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé, à compter de la même date, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

— Adama, née le 11 avril 1952;
— Papa Omar, né le 11 août 1954;
— Idriss, *dit* Ibrahima, né le 29 janvier 1960.

Le montant annuel en est fixé à 29.804 francs.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la même loi précitée, M. Amadou Omar Cissé pourra sur justification des droits, prétendre à compter de la même date, aux allocations familiales au titre de ses enfants mineurs.

Art. 5. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11366 M.F.A.E.-D.D.F-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le F.N.R. M. Aladji Malick Sy, ex-infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 243.035 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er août 1976.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 33, paragraphe 1er de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 45 % est attribuée à l'intéressé à compter de la même date, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

— Papa Samaba, né le 10 août 1947;
— Oumar, né le 28 août 1947;
— Seynabou, née le 3 juin 1940;
— Abdel Kader, né le 14 janvier 1950;
— Papa Amadou, né le 16 novembre 1950
— Djibril, né le 20 avril 1952;
— Thiaba, née le 23 septembre 1953;
— Babacar, né le 30 octobre 1954;
— Ibrahima, né le 1er février 1955;
— Ndèye Fatou, née le 10 septembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 109.772 francs.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la loi précitée, M. Aladji Malick Sy pourra sur justification des droits, prétendre à compter de la même date aux allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 5. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11367 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Ibrahima Danfakha, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 311.512 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er janvier 1976.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 33, paragraphe 1er de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse de 25 % est attribuée à l'intéressé, à compter de la même date, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

— Fily, née le 31 mars 1946;
— Aïdara Chérif, né le 28 octobre 1948;
— Boubacar, né le 17 avril 1953;
— Aminata, née le 21 novembre 1954;
— Alhousseyni, né le 29 août 1959;
— Niamakourou, né le 11 février 1959.

Le montant annuel en est fixé à 77.892 francs.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 33, alinéa 3 de la loi précitée, l'intéressé pourra prétendre à compter de la même date sur justification des droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 5. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11369 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension de réversion est concédée sur le Fonds national de Retraites à Mme Marie Emilie Niania Senghor, *dite* Mariame, née en 1924, veuve de Koukougnon Henri Kipret, ex-agent d'administration principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 107.936 francs.

Art. 2. — La date de jouissance est fixée au 1er avril 1976.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 54, alinéa 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse égale à la moitié de celle qu'a en droit le de cujus (15 %), est attribuée à Mme Marie Emilie Senghor, pour avoir élevé conjointement avec le père, les enfants désignés ci-dessous :

— Louise, née le 30 décembre 1951;
— Vincent, né le 17 juin 1949;
— Georges, né le 8 février 1954;
— Charlotte, né le 21 mai 1955.

Le montant annuel en est fixé à 16.192 francs.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 5, paragraphe 1er de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, un PTO est attribuée à compter de la même date, à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

— Léopold, né le 8 septembre 1960;
— Pascal, né le 22 mars 1964;
— Marie Claire, née le 9 avril 1967.

Le montant annuel en est fixé à 21.588 francs.

Art. 5. — Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les PTO ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Marie Emilie Senghor, mère et tutrice légale des orphelins.

Art. 6. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11370 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 33, alinéa I, de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à M. Amadou Baba Diallo, ex-infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle, à compter du 1er juin 1975, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

— Birahim, né le 29-12-1939;
— Taco, *dite* Mame Diarra, née le 28-1-1950;
— Serigne Bamba, né en 1954;
— Moustapha, né le 18-2-1956.

Le montant de cette majoration est fixé à 40.472 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11371 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-A.N.E.-J.T en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Abdourakhmane Seck, ex-contrôleur principal du Trésor, 2e échelon.

Le montant annuel est fixé 516.244 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er juillet 1976.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 33, paragraphe 1er, de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé, à compter de la même date, au titre de ses enfants désignés ci-dessus :

— Fatou, née le 1er février 1942,;
— Aminata, née le 27 décembre 1944;
— Siry Mohamed, né le 6 juin 1952;
— Awa, née le 13 décembre 1953;
— Siga, née le 14 novembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 103.248 francs.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la même loi précitée, M. Abdou Rakhmane Seck pourra sur justification des droits, prétendre à compter de la même date, aux allocations familiales au titre de ses enfants mineurs.

Art. 5. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11372 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Abdel Kader Diop, ex-assistant d'élevage principal 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 434.140 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissancee est fixée au 1er juillet 1976.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 33, paragraphe 1er, de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé, à compter de la même date, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

— Ameth Yada, né le 24 janvier 1953;
— Badara, né le 28 avril 1950;
— Khar, né le 8 décembre 1943;
— Yacine, née le 27 août 1955;
— Cheikh Saadbou, né le 23 juillet 1958.

Le montant annuel en est fixé à 86.828 francs.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la même loi précitée, M. Abdel Kader Diop pourra sur justification des droits, prétendre à compter de la même date, aux allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 5. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11373 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 9 septembre 1973 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le Fonds national de Retraites à M. Ibrahima Diaw, ex-secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 576.152 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er août 1976.

Art. 3. — Par application de l'article 33, paragraphe 1 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé, à compter de la même date, au titre de ses enfants désignés ci-dessous :

— Mambaye, né le 24 septembre 1950;
— Seydou, né le 6 février 1952;
— Papa Abdoulaye, né le 10 janvier 1954;
— El H. Massata, né le 7 mars 1956;
— Fatoumata, née le 8 août 1958;
— Hamet Clair, né le 3 juillet 1943.

Le montant annuel en est fixé à 144.040 francs.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la même loi précitée, M. Ibrahima Diaw pourra sur justification des droits, prétendre à compter de la même date aux allocations familiales au titre de ses enfants mineurs.

Art. 5. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11374 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-M.D.-J.T. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension de reversion est concédée sur le Fonds national de Retraites à Mme Aby Badji, veuve de Moussa Bodian, ex-sergent, Mle 25900866.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 74.368 francs.

Art. 2. — La date de jouissance est fixée au 1er février 1976.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 36, alinéa 1, de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, des pensions temporaires d'orphelins sont attribuées à compter de la même date, à chacun des enfants désignés ci-dessous :

— Binette, née le 15 novembre 1964;
— Sona, née le 9 juin 1966;
— Papa Ousmane, né le 20 octobre 1969;
— Séré, né le 11 octobre 1973;
— Mfally, né le 29 novembre 1975.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 14.832 francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les dites pensions temporaires orphelins comparables sur justification des droits au montant des allocations familiales, seront versées entre les mains de Mme Aby Badji, mère et tutrice légale.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11605 M.F.A.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1er, paragraphe 1 et 1er alinéa 3, des arrêtés nos 83 et 2218 des 8 janvier 1973 et 9 mars 1973, sont modifiées comme suit à compter du 1er octobre 1974.

Au lieu de :

Article 1er, paragraphe 1. — Le montant annuel en est fixé à 112.096 francs,

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 123.308 francs.

Au lieu de :

Article 1er, alinéa 3. — Le montant annuel en est fixé à 16.816 francs,

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 18.500 francs.

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse de 15 % accordée à M. Mody Silèye Gaye par arrêté n° 32218 du 9 mars 1973, est élevé à 20 %, à compter du 1er mai 1976, au titre de sa fille Maïmouna, née le 1er février 1955.

Le montant annuel en est fixé à 24.664 francs.

Art. 3. — Les sommes déjà payées sur titre, Mle de solde 1782-Z, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 11606 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension de réversion est concédée sur le Fonds national de Retraite à chacune des personnes ci-dessous :

Mmes Diatou Diatta, *dite* Aïssatou, née en 1938;
Jeanne D'Arc Diatta, née le 8 avril 1944,
veuves de Ousmane Diatta, ex-gardien de paix de 2e classe 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 13.916 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er novembre 1974 (P.A.).

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 56, paragraphe 1er, de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à compter de la même date à chacun des orphelins dont les noms suivent ci-dessous :

— Awa, née le 16 juin 1959;
— Sidy, né le 19 mars 1962;
— Idrissa, né le 11 avril 1965;
— Doudou, né le 18 mai 1968;
— Binta, née le 28 février 1973;
— Sophie, née le 10 mai 1964;
— Fama, née le 26 octobre 1967;
— Carayoné, née le 25 octobre 1970.

Le montant annuel en est fixé à 3.480 francs.

Art. 4. — Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelins ci-dessus, susceptibles d'être élevées sur justification des droits au montant des allocations familiales, seront versées entre les mains de :

Mmes Diatou Diatta, mère et tutrice légale de Awa, Sidy, Idrissa, Doudou et Binta;
Jeanne D'Arc Daitta mère et tutrice légale de Sophie, Fama et Carayoné.

Art. 5. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11608 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-D.A.D.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse de 40 % attribuée à M. Tamsir Faye, par arrêté n° 13817 du 11 décembre 1975, est élevée à 45 % à compter du 1er mars 1976, au titre de sa fille Fatou, né le 5 février 1956.

Le montant annuel en est fixé à 207.180 francs.

Art. 2. — La majoration ci-dessus est élevée à 50 % à compter du 1er juillet 1976, au titre de l'enfant Mame Ndioba, née le 27 janvier 1956.

Le montant annuel fixé à 230.200 francs est ramené à 216.652 à compter du 1er juillet 1976.

Art. 3. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11609 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-M.B.N.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er, alinéa 2 de l'arrêté n° 13618 du 14 septembre 1967 sont révisées comme suit à compter du 1er octobre 1974, date d'effet des augmentations.

Au lieu de :

Le montant annuel de cette pension est fixé à 190.872 francs,

Lire :

Le montant annuel de cette pension est fixé à 209.960 francs.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 33, alinéa 1 de la loi n° 64-24 du 27-1-1964, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 15 % est attribuée à M. Djibril Diop, à compter du 1er avril 1976, au titre des enfants dont les noms suivent ci-dessous :

Soda Diop, née le 16 juin 1953;
Diabel Diop, né le 21 février 1955;
Mingué Diop, née le 14 décembre 1957;
Aïssatou Diop, né le 5 septembre 1959.

Le montant annuel est fixé à 31.496 francs.

Les sommes déjà perçues sur titre, Mle de solde 1605-J, en seront déduites.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11555 M.INT.-D.C.L. *en date du 15 septembre 1976 portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Dakar, au titre de la gestion 1976-1977.*

Article premier. — Un crédit de 50.000.000 de francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Dakar, gestion 1976-1977. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivanst :

Sous-chapitre 110-1

Art. 02. — Remboursement de prêts bancaires .... 25.000.000 »

Sous-chapitre 702-1/B

Art. 1002. — Construction de chaussées ..... 25.000.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et article ci-après :

Chapitre 721

Art. 4206. — Autres études générales ..... 50.000.000 »

ARRETE MINISTERIEL n° 11675 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 17 septembre 1976 portant autorisation de gérance de l'hôtel-bar-restaurant « L'OASIS », sis 8, rue des Essarts à Dakar.*

Article premier. — Mme Simone Normand, propriétaire de l'hôtel-bar-restaurant « L'OASIS » sis 8, rue des Essarts à Dakar, est autorisée à se faire remplacer dans la gérance de son établissement durant la période du 25 septembre au 5 novembre 1976, par Mme Odette Lucienne Damon, *dite* Bataille.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée, sera tenue de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION PRIMATORALE n° 11430 M.E.N.-S.B. *en date du 11 septembre 1976 portant rectificatif à la décision n° 10905 M.E.N.-S.B. du 1er septembre 1976 portant attribution d'aides scolaires pour l'année scolaire 1975-1976.*

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 10905 M.E.N.-S.B. du 1er septembre 1976 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

La dépense qui s'élève à la somme de 2.088.000 francs C.F.A.,

Lire :

La dépense qui s'élève à la somme de 2.418.000 francs C.F.A., est imputable sur le budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320 (gestion 1976-1977).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 11417 M.F.A.-CAB.-MILI. *en date du 10 septembre 1976 portant composition de la sous-commission d'écrit de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées (D.A.G.O.S.).*

Article unique. — La sous-commission d'écrit de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur dans les Forces armées, est composée comme suit :

Culture générale

— Lieutenant-colonel Hubert Pithois;
— Commandant Faye Gassama.

Administration générale

— Intendant-commandant Landing Bessane;
— Intendant-commandant Amadou Bocar Sy.

Epreuves militaires de spécialités

1° *Arme de mêlée :*

— Lieutenant-colonel Coumba Diouf Niang;
— Commandant Jean Gomis.

2° *Artillerie :*

— Commandant Fondville.

3° *Génie Arme :*

— Commandant Doudou Diop;
— Commandant Mamadou Keïta.

4° *A.C.T. :*

— Intendant-commandant Landing Bessane;
— Intendant-commandant Amadou Bocar Sy.

5° *Chancellerie :*

— Intendant-commandant Amadou Bocar Sy;
— Intendant-commandant Abdoulaye Diop.

6° *Administration santé :*

— Médecin-commandant Jean Bocandé;
— Médecin-commandant Mamadou Diouf.

7° *Gendarmerie :*

— Commandant Aboubacar Soumaré;
— Commandant Charvet.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-835 du 24 juillet 1976 fixant la dimension des mailles des filets et chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le titre II du Code de la pêche, Aménagement et Exploitation relatif aux engins de pêche : articles 11 et 12, il est précisé que la dimension minimal des mailles de certains types de filets et chaluts sera fixée par décret. Le présent projet de décret se propose de compléter la loi précitée en déterminant pour chaque engin de pêche retenu, la dimension minimale des mailles admises.

Il est bien évident que le souci majeur qui a sous-tendu notre action en matière de législation est non seulement de rendre celle-ci cohérente et efficace mais de pouvoir par approche méthodique, lui permettre d'assurer une protection globale de l'ensemble de nos ressources halieutiques.

Incontestablement, l'essor de la pêche maritime sénégalaise est lié à l'expansion de l'armement tant national qu'étranger. Or, précisément, la tendance de la flotte étrangère est à la pêche intensive dans nos eaux territoriales et dans notre zone exclusive, et ceci même si elle ne dispose pas d'autorisation de pêche. Or cette flotte dispose de moyens généralement puissants et destructeurs qu'il faut réglementer. La taille maximale des navires ayant été portée à 1 500 TJB, il fallait compéter cette mesure par la fixation des mailles des filets à des dimensions telles que la protection des jeunes poissons soit mieux assurée. Ces dimensions sont révisables à tout moment dès qu'il apparaît que les raisons pour lesquelles elles étaient retenues sont soit inefficaces, soit dépassées par les progrès de la recherche scientifique dans le secteur de la pêche.

La fixation des dimensions des mailles constitue la pièce maîtresse de toutes les mesures de préservation et d'aménagement car elles assurent la protection des individus immatures qui auront ainsi la possibilité de croître et de reconstituer les stocks de la zone.

Tel est l'objectif visé et tel est aussi le sens du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la pêche maritime;
Vu la loi n° 76-54 du 9 avril 1976 portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental;
La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juin 1976;
Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret fixe la dimension des mailles des filets et chaluts dont l'emploi est admis dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

TITRE PREMIER
Pêche artisanale

Art. 2. — Pour la pêche artisanale deux catégories d'engins sont autorisées dans les eaux sous juridiction sénégalaise :

	Dimension minimale de la maille
a) *Filets dormants :*	
— Filets dormants ancrés	130 mm
— Filets dormants dérivants	50 mm
b) *Filets actifs :*	
— Senne de plage	20 mm
— Filets à mulets	22 mm
— Filets tournants maille et à clupes	22 mm
— Filet à crevettes	12 mm
— Epervier	20 mm

TITRE II
Pêche industrielle

Art. 3. — Pour la pêche industrielle, deux catégories d'engins sont autorisées dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

	Dimension minimale des mailles
a) *Engins coulissants :*	
— Filet tournant coulissant à clupes	20 mm
— Filet tournant coulissant à appâts vivants	7 mm
— Filet coulissant à thon	140 mm
b) *Engins traînants :*	
— Chalut à crevette	20 mm
— Chalut ordinaire à panneaux	70 mm
— Chalut semi-pélagique	70 mm

Art. 4. — Le maillage est défini comme indiqué dans l'article 13 du Code de la pêche maritime.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies, conformément aux dispositions de l'article 50 du Code de la pêche maritime.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme

et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 76-836 du 24 juillet 1976 fixant les conditions de délivrance des licences d'armement à la pêche et leur taux de redevance

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 18 du Code de la pêche stipule dans ses dispositions l'obligation aux navires pêchant dans les eaux sous juridiction sénégalaise d'être munis de licences.

L'article 19 du même Code institue trois sortes de licences en précisant qu'un décret déterminera les modalités de délivrance des licences et leur taux de redevance.

Le présent projet de décret a pour objet d'appliquer ces dispositions. Trois types de licences sont prévus :

— Licence d'armement à la pêche des petits poissons pélagiques;

— Licence d'armement à la pêche aux arts trainants;

— Licence d'armement à la pêche thonière.

Le montant des redevances est fixé en fonction du genre de pêche pratiquée d'une part et selon que le navire appartienne ou non à un pays ayant signé une convention avec le Sénégal, lui permettant de pêcher dans les eaux relevant de notre juridiction d'autre part.

a) Pour la pêche sardinière, la taxe forfaitaire, acquittée annuellement et calculée sur la base de 4 000 tonnes, moyenne de production qu'atteint généralement un sardinier, est fixée comme suit :

1re catégorie : Sardinier sénégalais ..... 500.000 »

2e catégorie : Sardinier congélateur ..... 1.500.000 »

3e catégorie : Sardinier non sénégalais appartenant à une pays n'ayant pas signé une convention avec le Sénégal ..... 1.500.000 »

b) S'agissant des chalutiers, trois catégories sont prévues :

1re catégorie : Chalutier débarquant la totalité de leurs captures au Sénégal : 7.500 francs par tonneau de jauge brute;

2e catégorie : Chalutier ne débarquant qu'une partie de leurs productions : 15.000 francs par tonneau de jauge brute;

3e catégorie : Chalutiers n'appartenant pas à un pays ayant signé une convention en matière de pêche avec le Sénégal : 25.000 francs par tonneau de jauge brute.

c) Quant à la pêche thonière, le calcul procède de même raisonnement, avec la seule différence que le taux de redevance est fixé en fonction du tonnage des captures. La spécificité de ce secteur est telle qu'annuellement la taxe est révisée par arrêté du ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique.

Ces taxes tout en alimentant le budget de l'Etat permettront de contribuer à certains financements qu'effectuera la Caisse d'encouragement à la pêche.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la pêche maritime;

Vu la loi n° 76-54 du 9 avril 1976 portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental;

Vu le décret n° 76-366 du 29 mars 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du Trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes »;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juin 1976;

Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont munis d'une licence annuelle dont le modèle pour chaque type de pêche pratiquée figure en annexe du présent décret.

Les licences sont émises dans les conditions fixées par la réglementation applicable au genre de pêche pour lequel elles sont accordées.

TITRE PREMIER

Licence d'armement à la pêche des petits poissons pélagiques

Art. 2. — Une licence dite « Licence d'armement à la pêche des petits poissons pélagiques », est délivrée aux navires sardiniers autorisés à pêcher aux filets tournants dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

Pour ce type de licence, il existe trois catégories :

— *1re catégorie :* Sardiniers de pêche fraîche de nationalité sénégalaise autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise au-delà d'une limite de 3 milles marins.

Le montant annuel de la redevance est de 500.000 francs;

— *2e catégorie :* Sardiniers congélateurs de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat avec lequel le Sénégal a signé une convention dans le domaine des pêches maritimes Ces navires sont autorisés à pêcher au-delà des 12 milles marins.

Le montant annuel de la redevance est de 1.500.000 francs.

— *3e catégorie :* Sardiniers congélateurs de nationalité étrangère ressortissant d'un pays n'ayant pas signé avec le Sénégal une convention dans le domaine des pêches maritimes. Ces navires sont autorisés à pêcher au-delà des cinquante premiers milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise.

Le montant annuel de la redevance est de 1.500.000 francs.

TITRE II

Licence d'armement à la pêche aux arts traînants

Art. 3. — Une licence dite « Licence d'armement à la pêche aux arts traînants », est délivrée aux navires chalutiers autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise.

Pour ce type de licence il existe trois catégories :

— *1re catégorie :* Chalutiers débarquant la totalité de leurs captures au Sénégal. le montant de la redevance annuelle est payé sur la base de 7.500 francs par tonneau de jauge brute;

— *2e catégorie :* Chalutiers non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal sur dérogation accordée par le ministre chargé des Pêches maritimes : le montant annuel de la redevance est payé sur la base de 15.000 francs par tonneau de jauge brute;

— *3e catégorie :* Chalutiers battant pavillon des Etats qui n'ont pas conclu avec le Sénégal, une convention dans le domaine des pêches maritimes : la redevance est portée à 25.000 francs par tonneau de jauge brute.

Les conditions dans lesquelles ces chalutiers sont autorisés à pêcher sont celles définies par l'article 24 du Code de la pêche maritime.

TITRE III

Licence d'armement à la pêche thonière

Art. 4. — Les navires thoniers autorisés à pêcher dans les eaux territoriales reçoivent une licence de pêche thonière.

Le taux de la redevance est fixé chaque année, selon la catégorie de licence, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Pêches.

Pour ce type de licence, il existe trois catégories :

— *1re catégorie :* Les thoniers participant aux campagnes thonières sénégalaises paient une redevance calculée sur le poids de poisson débarqué et livré aux industries du Sénégal;

— *2e catégorie :* Pour les thoniers ne participant pas aux campagnes thonières sénégalaises et pendant la période considérée, le montant de la redevance est double de celui qui résulterait de l'application de l'alinéa précédent;

— *3e catégorie :* Pour les thoniers battant pavillon des Etats n'ayant pas signé avec le Sénégal une convention dans le domaine des pêches maritimes, la redevance est le triple de celle qui résulterait de l'application des dispositions définies dans la 1re catégorie.

TITRE IV
Demande de licence

Art. 5. — La demande de licence, dont le modèle figure en annexe au présent décret doit être adressée au ministre chargé des Pêches.

Elle doit faire connaître :

a) les caractéristiques techniques du navire;
— longueur, largeur, tirant d'eau;
— jauge brute et jauge nette;
— date de construction et pavillon;
— caractéristiques du moteur;

b) la nature des engins utilisés;

c) la composition de l'équipage.

Art. 6. — Les armateurs ou consignataires des navires étrangers ressortissants de pays auxquels le droit de pêche est reconnu dans les eaux sous juridiction sénégalaise par convention, doivent joindre à la demande les pièces ci-dessous :

— un exemplaire du contrat de vente de leurs captures à une industrie locale sénégalaise;

— une attestation officielle d'un fonctionnaire du pays d'origine chargé de la sécurité maritime justifiant que le navire est techniquement apte à la pêche.

Art. 7. — Le montant de la taxe est perçu au profit du Trésor public qui en délivre récépissé. Celui-ci doit être présenté par le demandeur au moment du retrait de la licence.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux dispositions de l'article 53 du Code de la pêche.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

REPUBLIQUE DU SENEGAL — 1re page

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes

N° Licence
N° ..... MDRH

ANNEXE I

LICENCE D'ARMEMENT A LA PECHE DES PETITS POISSONS PELAGIQUES

Loi n° ..... du .....

Validations		
1976	1977	1978
1979	1980	1981
1982	1983	1984

Nom du navire :

n° d'immatriculation :

Armé : à la part

au minimum garanti

Port d'attache :

Délivré à ..... le .....

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

2e page

Nom du propriétaire	Adresse	Visa du directeur des pêches maritimes

REPUBLIQUE DU SENEGAL — 1re page

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes

N° Licence
N° ..... MDRH

ANNEXE II

LICENCE D'ARMEMENT A LA PECHE AUX ARTS TRAINANTS

Loi n° ..... du .....

Nom du navire :

N° d'immatriculation :

Jauge brute :

Port d'attache :

Délivré à ..... le .....

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

2e et 3e pages

Nom du propriétaire	Numéro de la quittance de versement des droits	Visa du directeur des pêches

4e page

Validation

1970	1971
1972	1973

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministère du Développement rural
et de l'Hydraulique

Direction de l'Océanographie
et des Pêches maritimes

N° Licence

ANNEXE III

LICENCE D'ARMEMENT A LA PECHE THONIERE

Décret n° ..... du .....

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

En application des lois et règlements en vigueur au Sénégal et relatifs à l'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction sénégalaise et en vertu de l'accord conclu entre le Sénégal et ..... le .....

Autorise

— Nom du navire

— N° d'immatriculation

— Port d'attache,

à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise sous réserve des restrictions imposées par la loi.

Fait à Dakar, le .....

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

La présente licence, établie en deux exemplaires dont un duplicata est valable lorsqu'elle est validée annuellement par les autorités compétentes par apposition du timbre sec officiel.

1973	1974	1975
1976	1977	1978
1979	1980	1981

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11639 M.D.R.H.-D.I.R.I.L. en date du 16 septembre 1976

Article premier. — M. Cheikh Mbaye Diallo, Mle de solde 57725-M, ingénieur des Travaux de l'Océanographie et des Pêches maritimes, précédemment et à titre cumulatif chef des Services régionaux des Pêches maritimes du Fleuve et Louga, est nommé chef du Service des Pêches maritimes de Louga, avec résidence à Louga.

Art. 2. — M. El Hadj Malick Diop, Mle de solde 14539-M, inspecteur des Pêches maritimes, est nommé chef du Service régional des Pêches maritimes du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement de M. Mbaye Diallo.

Art. 3. — M. Chérif Younouss Ndiaye, Mle de solde 44251-B, ingénieur des Travaux des Pêches maritimes, est nommé chef du Service régional des Pêches maritimes du Sine-Saloum à Kaolack.

Art. 4. — M. Ibrahima Dièye, Mle de solde 54289-D, ingénieur des Travaux de l'Océanographie et des Pêches maritimes, précédemment chef du Service régional des Pêches maritimes de Thiès, est nommé chef du Service régional des Pêches maritimes de Casamance à Ziguinchor.

Art. 5. — M. El Hadj Sylla, Mle de solde 59609-K, ingénieur des Travaux de l'Océanographie et des Pêches maritimes, précédemment chef du Service régional des Pêches maritimes de Casamance, est nommé chef du Service régional des Pêches maritimes de Thiès.

Art. 6. — M. Ousmane Diop, Mle de solde 40452-E, ingénieur des Travaux des Pêches maritimes, est nommé chef du Service régional des Pêches maritimes du Cap-Vert.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11650 M.E.S.-E.N.E.A. *en date du 16 septembre 1976 portant ouverture de concours direct et professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de la statistique pour l'Ecole nationale d'Economie appliquée.*

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de la statistique à l'Ecole nationale d'Economie appliquée est ouvert les 4 et 5 octobre 1976.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours direct se dérouleront dans les locaux de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, route de Ouakam à Dakar. Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épeuves orales qui se dérouleront à l'Ecole nationale d'Economie appliquée. Sont admissibles les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne de 10/20. Toute note inférieure à 7/20 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 3. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée et définitivement closes le 31 août 1976.

Art. 4. — Le concours direct est ouvert aux titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence, et âgés de 18 ans au moins et de 29 ans au plus au 1er janvier 1975.

Le concours professionnel est ouvert à tous les agents fonctionnaires de la hiérachie D de la Statistique, ainsi qu'à tous les agents non fonctionnaires de cette même hiérarchie ou de la hiérarchie C.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comprendre :

a) *Pour le concours direct :*

— une attestation du diplôme;

— une demande manuscrite précisant l'option (statistique);

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois;

— un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois;
— un curriculum vitae;
— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

b) *Pour le concours professionnel :*

— une demande écrite de la main du candidat transmise par la voie hiérarchique;
— une attestation de services effectués;
— un curriculum vitae;
— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 6. — Le nombre des places offertes est de :
12 pour le concours direct;
8 pour le concours professionnel.

Art. 7. — Les concours direct et professionnel comportent des épreuves écrites et orales :

A. — *Concours direct.*

I. — *Epreuves écrites :*

1° Composition sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à l'économie sénégalaise : durée 2 h. 30, coefficient 2;

2° *Mathématiques :* classe de 3e des lycées et collèges, géomètrie non comprise : durée 2 heures, coefficient 2;

3° *Calculs numériques, tableaux et graphiques :* même niveau des classes : durée 2 heures, coefficient 1;

4° *Géographie :* Le Sénégal : durée 2 heures, coefficient 1.

II. — *Epreuves orales :*

1° *Mathématiques :* durée 20 minutes coefficient 2;

2° *Entretien avec le jury :* durée 20 minutes, coefficient 2.

B. — *Cincours professionnel.*

I. — *Epreuves écrites :*

1° Composition sur un sujet *d'ordre général* ou se rapportant à l'économie sénégalaise : durée 3 heures, coefficient 2.

2° *Mathématiques :* Classe de 3e des lycées et collèges, géométrie non comprise : durée 3 heures, coefficient 1;

3° *Calculs numériques, tableaux et graphiques,* faisant appel au même programme de mathématiques, aux méthodes d'observation et de représentation des séries statistiques et à la statistique descriptive : durée 2 heures, coefficient 1;

4° *Statistiques appliqués :* Connaissance des méthodes d'observation d'élaboration des données et des définitions essentielles dans les domaines d'application de la statistique, démographie, statistiques des prix industrielles, commerce extérieur : durée 2 heures, coefficient 2.

II. — *Epeuves orales :*

1° *Statistiques appliquées :* Connaissance des méthodes d'observation, d'élaboration des données et des définitions essentielles dans les domaines d'application de la statistique, démographie, statistiques des prix industrielles, commerce extérieur : durée 20 minutes, coefficient 2;

2° *Entretien avec le jury :* durée 20 minutes, coefficient 2.

Art. 8. — Les entretiens avec le jury, porteront sur des sujets d'actualité pour une appréciation de la culture générale du candidat.

Art. 9. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11457 M.F.A.E.-M.T.P.U.T. *en date du 13 septembre 1976 portant agrément de transitaire*

Article premier. — Est agréé en qualité de transitaire :
M. El Hadji Malick Ndiaye 1, rue Mohamed V, B.P. n° 2388, Dakar, registre du commerce n° 18 665-A.

Art. 2. — M. El Hadj Malick Ndiaye est autorisé à exercer ses activités de transitaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du Port autonome re Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 12 juillet 1976, par suite d'un accident de la circulation à Richard-Toll, de M. Birahim Diakhaté, ex-conducteur d'engin, précédemment en service à la subdivision outillage mécanique (S.O.M.H. de Louga).

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 23 juillet 1976 à Mbour de M. Amadou Sy, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à Mbour.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11289 M.F.P.T.E.-D.F.P.-E.-B. 8 en date du 8 septembre 1976 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des agents techniques des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

MM. Boubacar Badji, Mle de solde 52003-J, agent technique des Eaux et Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

Lansana Bodian, Mle de solde 52009-L, agent technique des Eaux et Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

Oumar Daff, Mle de solde 52012-D, agent technique des Eaux Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

Abdoulaye Diao, Mle de solde 52005-H, agent technique des Eaux et Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

Habibou Diao, Mle de solde 52016-H, agent technique des Eaux et Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

Jean Diandy, Mle de solde 52006-I, agent technique des Eaux et Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

Yé Yaya Diatta, Mle de solde 52018-J, agent technique des Eaux et Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

Mamadou Diémé, Mle de solde 52013-E, agent technique des Eaux et Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

Abdourahmane Gaye, Mle de solde 52008-K, agent technique des Eaux et Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

Landing Sané, Mle de solde 52011-C, agent technique des Eaux et Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

Sékou Sané, Mle de solde 52014-F, agent technique des Eaux Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

Issaga Sidibé, Mle de solde 52010-B, agent technique des Eaux et Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

MM. Saloum Sonko, Mle de solde 52015-G, agent technique des Eaux et Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

Birame Thioub, Mle de solde 52017-I agent technique des Eaux et Forêts de 1re classe, 1er échelon, le 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-10-1976;

Moulaye Aïdara, Mle de solde 55504-T, agent technique des Eaux et Forêts de 2e classe, 3e échelon, le 13-10-1974 (A.C. R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter ru 13-10-1976;

Mamadou Camara, Mle de solde 55505-J, agent technique des Eaux et Forêts de 2e classe, 3e échelon, le 6-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 6-11-1976;

Chérif Sagna, Mle de solde 55150-D, agent technique des Eaux et Forêts de 2e classe, 3e échelon, le 16-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 16-10-1976;

Tamba Samoura, Mle de solde 53713-K, agent techniques des Eaux et Forêts de 2e classe, 3e échelon, le 14-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 5-10-1976;

Par arrêté ministériel n° 11290 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 8 septembre 1976 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de la Coopération dont les noms suivent :

MM. Jean Diop, Mle de solde 17438-C, inspecteur de la Coopération principal 2e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

Guirane Ndoye, Mle de solde 24418-I, inspecteur de la Coopération principal 2e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

Bassirou Agne, Mle de solde 35435-J, inspecteur de la Coopération principal 1er échelon, le 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1976;

Ousmane Guèye, Mle de solde 37693-D, inspecteur de la Coopération principal 1er échelon, le 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1976;

Assane Diagne, Mle de solde 18563-Z, inspecteur de la Coopération 2e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

Djibril Diallo, Mle de solde 18633-A, inspecteur de la Coopération 2e échelon, 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

Fodé Diouf, Mle de solde 18889-B, inspecteur de la Coopération 2e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

Cheikh Guèye, Mle de solde 19129-B, inspecteur de la Coopération 2e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

Mamadou Mané Kâne, Mle de solde 19219-B, inspecteur de la Coopération 2e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

Isma Mbaye, Mle de solde 19347-E, inspecteur de la Coopération 2e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

Augustin Marie Ndiaye, Mle de solde 19429-C, inspecteur de la Coopération 2e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

Ameth Ndiaye, Mle de solde 19425-A, inspecteur de la Coopération 2e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

Momar Codé Ndiaye, Mle de solde 11154-Z, inspecteur de la Coopération 2e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

Massène Niang, Mle de solde 19617-D, inspecteur de la Coopération 2e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

Daneyba Sall, Mle de solde 35493-D, inspecteur de la Coopération 2e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

El Hadji Momar Seck, Mle de solde 35251-D, inspecteur de la Coopération 2e échelon, le 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1976;

MM. Amadou Sarr Ndiaye, Mle de solde 46717-K, inspecteur de la Coopération adjoint 1er échelon, le 28-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 2e échelon, à compter du 28-11-1976;

Amadou Fall, Mle de solde 44265-A, inspecteur de la Coopération adjoint 1er échelon, le 21-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 2e échelon, à compter du 21-11-1976,

Makhtar Ndiaye, Mle de solde 49325-A, inspecteur de la Cooration adjoint 1er échelon, le 21-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 2e échelon, à compter du 21-11-1976;

Massigu Ndiaye, Mle de solde 49330-F, inspecteur de la Coopération adjoint 1er échelon, le 21-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 2e échelon, à compter du 21-11-1976;

Mbaye Sarr, Mle de solde 49332-B, inspecteur de la Coopération adjoint 1er échelon, le 28-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 2e échelon, à compter du 28-11-1976;

Pathé Ndiaye, Mle de solde 49331-B, inspecteur de la Coopération adjoint 1er échelon, le 21-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 2e échelon, à compter du 21-11-1976;

Aly Yéro Sow, Mle de solde 19884-D, inspecteur de la Coopération adjoint 1er échelon, le 21-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 2e échelon, à compter du 21-11-1976;

Abdoul Aziz Cissé, Mle de solde 16466-G, inspecteur de la Coopération adjoint 1er échelon, le 21-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjoint 2e échelon, à compter du 21-11-1976.

Par décision ministérielle n° 11688 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 septembre 1976 :

Article unique. — Sont constatés les avancements automatiques d'agents non fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Ibnou Diop, non immatriculé (M.E.S.) ronéotypiste de 3e classe, 1er échelon, le 1-2-1974, indice 399, passe au 2e échelon, à compter du 1-2-1976 (échelonnement indiciaire 399-766);

Cheikh Mbengue Mle de solde 42342-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques, chef opérateur adjoint 2e échelon, le 30-4-1975, indice 1103, passe au 3e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 982-2186);

Alioune Guèye, Mle de solde 22923-J, Ministère du Développemen industriel et de l'Hydraulique tireurs-plans de 3e classe, 1er échelon, le 30-4-1973, indice 399, passe au 2e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 399-766);

Demba Sayandé, Mle de solde 25164-D, Ministère du Développe le 30-4-1973, indice 284, passe au 3e échelon, à compter du le 30-4-1973, indice 284 passe au 3! échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 262-477);

Seydou Mamadou Lam, Mle de solre 23424-E, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, ronéotypiste de 3e classe, 1er échelon, le 30-4-1973, indice 399, passe au 2e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 399-766);

Mmes Awa Sy, Mle de solde 25589-C, Ministère de la Santé publique et res Affaires sociales, fille de salle de 3e classe, 2e échelon, le 30-4-1973, indice 436, passe au 3e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 399-766);

Aïssatou Ndiaye, non immatriculée, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, fille de salle 1er échelon, le 30-4-1973, indice 284, passe au 3e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 262-477);

MM. Alioune Seck, Mle de solde 50734-M, Ministère de l'Enseignement supériuer,, garçon-cong adjoint 2e échelon, le 20-4-1973, indice 284, passe au 3e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 262-477);

Aly Vilane, Mle de solde 25003-Z, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, manœuvre adjoint 2e échelon, le 30-4-1973, indice 284, passe au 3e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 262-477);

Georges Dieuldio Seman, Mle de solde 52580-Z, Ministère des Finances et des Affaires économiques, perforeur vérificateur de 2e classe, 2e échelon, le 23-5-1972, indice 477, passe au 3e échelon, le 23-5-1974, indice 520, le 23-5-1974, passe au 4e échelon, indice 566, à compter du 23-5-1976 (échelonnement indiciaire 436-827);

MM. Jean Baptiste Sarr, Mle de solde 25049-B, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, manœuvre adjoint 2e échelon, le 20-1-1973, indice 436, passe au 3e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 262-477);

Mamadou Sakho, Mle de solde 24738-J, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, aide-infirmier de 3e classe, 2e échelon, le 30-4-1973, indice 436, passe au 3e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 399-766);

Oumar Fall, non immatriculée, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales manœuvre adjoint 2e échelon, le 30-4-1973, indice 284, passe au 3e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 262-477);

Cheikh Mbacké, Mle de solde 57852-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques, perforeur vérificateur de 2e classe, 1er échelon, le 30-4-1973, indice 436, passe au 2e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 436-827);

Mme Kâ, née Aminata Fall, Mle de solde 23234-B, Ministère de l'Education nationale, cuisinière de 2e classe, 2e échelon, le 30-4-1973, indice 436, passe au 3e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 399-766);

MM. Babacar Sène, Mle de solde 42316-D, Ministère de l'Education nationale, bibliothécaire de 2e classe, 1er échelon, le 30-4-1973, indice 543, passe au 2e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 399-766);

Souleymane Ly, Mle de solde 23516-I, Ministère des Travaux publics ,de l'Urbanisme et des Transports, manœuvre-jardinier adjoint 2e échelon, le 30-4-1973, indice 284, passe au 3e échelon, à compter du 30-4-1975 (échelonnement indiciaire 262-477).

Par décision ministérielle n° 11692 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 17 septembre 1976 :

Article premier. — M. Bakary Ndiaye, Mle de solde 358929-J, planton non fonctionnaire en service à la Délégation générale au Tourisme, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Art. 2. — M. Bakary Ndiaye aura droit à un mois de salaire, au titre du préavis plus éventuellement ses droits qui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 11693 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 17 septembre 1976 :

Article premier. — M. Hameth Sall, Mle de solde 30806-P, instituteur adjoint stagiaire en service à Djilor-Sine, est licencié de son emploi à compter du 4 novembre 1975, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 4 novembre 1975.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 11402 M.J.S.-D.J.A.S.E. *en date du 10 septembre 1976 portant création de centres départementaux d'éducation populaire et sportive (C.D.E.P.S.).*

Article unique. — Sont créés les centres départementaux d'éducation populaire et sportive (C.D.E.P.S.) des localités ci-dessous :

Région du Cap-Vert : Rufisque;

Région de Thiès : Tivaouane.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11642 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent, sont nommés ou affectés pour l'année scolaire 1976-1977 ainsi qu'il suit :

M. Michel Plantier, professeur certifié 5e échelon, précédemment conseiller pédagogique régional du Cap-Vert, est maintenu dans ses fonctions;

M. Claude Demagnez, professeur certifié 4e échelon, précédemment conseiller pédagogique régional du Fleuve, est maintenu dans ses fonctions;

M. Louis Lajous, professeur certifié 7e échelon, précédemment conseiller pédagogique régional de Thiès, est maintenu dans ses fonctions;

M. Bernard Henry, professeur d'éducation physique nouvellement recruté, est nommé conseiller pédagogique régional du Sine-Saloum, en remplacement de M. Alain Monseillielr qui reçoit une autre affectation;

M. Eugène Moneira, maître d'éducation physique et sportive, Mle de solde n° 37849-I, précédemment conseiller pédagogique pour la Région du Cap-Vert, est maintenu dans ses fonctions.

Art. 2. — Les professeurs de l'assistance technique dont les noms suivent, sont nommés conseillers pédagogiques d'E.P.S. dans l'enseignement primaire et affectés ainsi qu'il suit :

M. Jacques Louhaux, professeur certifié 5e échelon, précédemment en service au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès, est nommé conseiller pédagogique du primaire et enseignant au C.F.P.S. de Thiès;

M. Jean Marc Janin, professeur certifié 4e échelon, précédemment en service à la Division des activités sportives scolaires et universitaires (DASSU), est affecté au service régional de la Jeunesse et des Sports du Cap-Vert, en qualité de conseiller pédagogique pour le primaire et enseignant à l'E.N.A.E.S. et au C.F.P.A.

Art. 3. — Les professeurs de l'Assistance technique dont les noms suivent, sont affectés, ainsi qu'il suit dans les Ecoles normales régionales d'Instituteurs :

Mme Simone Sarramon, professeur certifié 3e échelon, précédemment en service à l'Ecole normale égionale de Jeunes Filles de Thiès, est maintenue audit établissement;

M. Jean-Pierre Pailler, professeur certifié 6e échelon, précédemment à l'Ecole normale de Mbour, est maintenu audit établissement;

M. Alain Rochez, professeur certifié 4e échelon, précédemment conseiller pédagogique dans la Région du Cap-Vert est affecté à l'Ecole normale régionale de Saint-Louis;

M. Jean-Claude Bastion, professeur certifié 6e échelon, précédemment en service au Centre national d'éducation poulaire et sportive de Thiès, est affecté à l'Ecole normale William-Ponty.

Art. 4. — Les professeurs d'éducation physique et sportive de l'Assistance technique dont les noms suivent, sont maintenus ou affectés dans les services centraux du Ministère de la Jeunesse et des Sports :

M. Jean Marc Rochez, professeur certifié 11e échelon, précédemment à la Division des activités sportives, scolaires et universitaires de la Direction de l'éducation physique et sportive, en qualité de conseiller pédagogique et coordonnateur de l'enseignement privé, est maintenu dans ses fonctions;

M. Alain Monsellier, professeur certifié 6e échelon, précédemment conseiller pédagogique régional pour le Sine-Saloum, est affectés au Centre national d'éducation populaire et sportive de taires, en qualité de conseiller pédagogique, coordonnateur du primaire.

Art. 5. — Les professeurs d'éducation physique et sportive de l'Assistance technique dont les noms suivent, sont maintenus ou affectés au Centre national d'éducation poulaire et sportive de Thiès :

Mme Annie Brière, professeur certifié 4e échelon, précédemment au Centre national de Thiès, est maintenue à son poste;

Mme Catherine Rat, professeur certifié 4e échelon, précédemment au Centre national de Thiès, est maintenue audit centre;

M. Alain Avenel, professeur certifié 6e échelon, précédemment en service au Centre national de Thiès, est maintenu dans ses fonctions;

M. Clément Bernard, psychopédagogue, nouvellement recruté, est affecté au Centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès;

M. Joël Brière, professeur certifié 8e échelon, précédemment censeur des études, est maintenu dans ses fonctions;

M. Michel Durand, professeur certifié 6e échelon, précédemment affecté au Centre national de Thiès, est maintenu dans ses fonctions;

M. André Herlem, professeur certifié 5e échelon, précédemment en service au Centre national de Thiès, est maintenu audit centre;

M. Daniel Monnier, professeur certifié 6e échelon, précédemment en service au Centre national de Thiès, est maintenu dans ses fonctions;

M. Michel Pessidoux, professeur certifié d'éducation physique et sportive, nouvellement recruté, est affecté au Centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès;

M. Michel Rat, professeur certifié 8e échelon, précédemment en service au Centre national de Thiès, est maintenu audit centre;

M. Michel Ridoux, conseiller pédagogique d'éducation populaire, précédemment en service au Centre national de Thiès, est maintenu dans ses fonctions.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 8 DU 4 MAI 1976.

La Cour suprême, 2e section, statuant en matière d'excès de pouvoir à l'audience du mardi quatre mai mil neuf cent soixante seize;

Vu la requête présentée pour le sieur Amadou Lamine Diallo, demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5457, élisant domicile en l'étude de Me Strainchamps, avocat à la Cour, demeurant 38, rue Thiers à Dakar, ladite requête enregistrée au greffe de la 2e section de la Cour supême le 20 mars 1974 et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 73-1066 du 28 novembre 1973 par lequel il a été mis fin à ses fonctions d'ambassadeur en Guinée pour limite d'âge, à compter du 1er décembre 1973;

Ce faire, attendu qu'aucune limite d'âge n'existe pour les ambassadeurs qu'aucune faute ne peut être reprochée au requérant, qu'aucun motif ne peut justifier la décision qui l'a frappé;

Vu le décret attaqué;

Vu le reçu en date du 20 avril 1974 attestant la consignation au greffe de l'amende de 5.000 francs;

Vu l'exploit en date du 22 avril 1974 du sieur d'Erneville, huissier, portant signification du recours susvisé à l'agent judiciaire de l'Etat;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 22 juin 1974, les observations présentées par l'Etat et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'elle est tout d'abord irrecevable comme ayant été faite après l'expiration du délai de recours contentieux; que les ambassadeurs sont nommés et révoqués discrétionnairement par le Président de la République en vertu de l'article 38 de la Constitution; que le requérant, né en 1909, était déjà à la retraite; que cette précision avait été ajoutée par courtoisie;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38 et 40;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Ouï Monsieur Bruno Cheramy, président de Section, en son rapport;

Ouï Monsieur Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général à la Cour suprême, représentant le ministère public, en ses réquisitions.

La Cour.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête:

Attendu que le sieur Amadou Lamine Diallo, demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 73-1066 du 28 novembre 1973 qui a mis fin à ses fonctions d'ambassadeur du Sénégal en Guinée pour limite d'âge, à compter du 1er décembre 1973; qu'il soutient que ledit décret serait dépourvu de base légale et aurait été pris en violation des garanties accordées aux fonctionnaires et notamment au personnel des missions diplomatiques;

Mais attendu que les fonctions d'ambassadeur constituent non pas un grade d'un cadre de la fonction publique, mais un emploi à la nomination discrétionnaire du Président de la République; qu'il peut y être mis fin à tout moment et sans motif; que, s'il est exact qu'aucune limite d'âge n'existe pour les fonctions dont s'agit et si le motif invoqué par le décret attaqué apparait de ce fait erroné, cette circonstance n'est pas de nature à entacher celui-ci d'illégalité à partir du moment où ledit motif revêt nécessairement, dans les conditions susrappelées, un caractère surabondant; qu'ainsi le sieur Diallo n'est pas fondé à demander l'annulation du décret attaqué;

Par ces motifs,

Rejette la requête du sieur Amadou Lamine Diallo.

Ordonne la confiscation de l'amende consignée;

Met les dépenses à la charge du sieur Amadou Lamine Diallo;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Premier Ministre et au ministre des Affaires étrangères;

Ainsi jugé et prononcé par la deuxième section de la Cour suprême en son audience publique ordinaire du mardi 4 mai 1976 où étaient présents :

MM. Bruno Cheramy, président de section, *rapporteur;*

Amadou Louis Guèye *conseiller;*

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général à la Cour suprême, représentant le ministère public.

Mathurin Ndiaye, greffier.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 709, déposée le 2 septembre 1976, le receveur des Domaines à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, domicilié à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural d'une contenance totale de 270 m2, situé à Kayar et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II, du titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 74-1163 du 27 novembre 1974;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 710, déposée le 2 septembre 1976, le receveur des Domaines à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance totale de 12 ha, situé au Nord de Nianing entre la route de Mbour à Joal et le domaine public maritime, en face de l'établissement « Domaine de Nianing », existant le titre foncier n° 1369 de Thiès.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II, du titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 72-1381 du 29 novembre 1972;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 711, déposée le 2 septembre 1976, le receveur des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 169 m2 situé à Thiès, et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 218 et 126; à l'Ouest, par le titre foncier n° 53 et le boulevard du Commissariat et des autres côtés, par le surplus du titre foncier n° 2233 de Thiès.

Suite p. 1544

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-douzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le vendredi 30 avril 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	3	400	200	400	200
1.000	2.000	00	600	300	600	300
1.000	2.000	26	800	400	800	400
1.000	2.000	99	1.000	500	1.000	500
100	200	645	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	221	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	649	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	595	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	750	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1168	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	52183	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	06945	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05293	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	17461	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42044	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70145	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74289	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07559	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87686	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35269	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58498	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26555	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88064	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17111	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47995	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	60499	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	87783	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	41470	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16785	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17844	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89055	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10559	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22262	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53888	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05506	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51689	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28501	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16045	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99879	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30559	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78393	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	38239	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83817	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28845	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63574	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12898	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99511	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60237	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90201	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01820	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80682	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87780	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12274	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41713	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	99678	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00263	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	37703	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	50131	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01549	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36029	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	32353	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	57449	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42003	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	09102	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23946	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11429	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77786	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62846	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94270	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04988	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62282	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36400	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	96003	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	87016	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13173	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	43935	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01783	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	59672	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91215	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62966	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10781	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53969	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74923	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	46382	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49492	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08857	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44030	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48378	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58131	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31560	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23096	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61622	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06111	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29885	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	52332	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95273	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	34469	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06146	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18901	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40496	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21544	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22998	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53588	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54020	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04293	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	18677	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92449	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36405	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76429	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99622	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12351	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38353	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	91236	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91442	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39199	250.000	125.000	251.000	125.500
1	2	91021	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	77687	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	55088	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	83769	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	14254	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	22481	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	49191	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09191	19191	29191	39191	59191	69191	79191	89191	99191
40191	41291	42191	43191	44191	45191	46191	47191	48191
49091	49291	49391	49491	49591	49691	49791	49891	49991
49101	49111	49121	49131	49141	49151	49161	49171	49181
49190	49192	49193	49194	49195	49196	49197	49198	49199

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-treizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le lundi 10 mai 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	8	400	200	400	200
1.000	2.000	83	600	300	600	300
1.000	2.000	23	800	400	800	400
1.000	2.000	00	1.000	500	1.000	500
100	200	928	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	413	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	193	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	905	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	349	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0285	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	14948	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	37720	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55571	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01504	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12554	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23107	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88152	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23522	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13816	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13620	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58644	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08616	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75704	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34634	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10988	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	51139	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10674	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25748	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	82415	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01169	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87191	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48475	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07199	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92778	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	60435	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29029	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80109	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62432	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37406	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79864	25.000	12.500	75.000	37.500
1	2	30953	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	90741	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96101	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07751	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57091	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09852	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24901	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82878	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	;50429	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59481	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17945	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69610	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95382	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92079	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77451	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89301	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93310	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56902	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18840	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	68124	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89157	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26368	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	98128	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	79864	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65589	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01304	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33389	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40133	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36344	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99005	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98511	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93086	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85379	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06389	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88837	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31841	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10389	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70755	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	78938	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	99723	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	84823	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04979	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83962	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54326	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48479	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36680	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98579	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94777	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38859	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55833	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67889	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49399	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33614	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10340	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	55200	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	91678	100.000	50.000	100.800	50.400
1	2	43123	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64299	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36154	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	66288	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	91902	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35439	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59604	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58001	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42275	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	71039	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82350	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	87198	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	24394	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94870	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	80078	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	20538	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14250	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70030	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04636	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	34889	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	82985	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	41760	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	68136	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	02181	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	24473				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

		34473	44473	54473	64473	74473	84473	94473
04473	14473	22473	23473	25473	26473	27473	28473	29473
20473	21473	24273	24373	24573	24673	24773	24873	24973
24073	24173	24423	24433	24443	24453	24463	24483	24493
24403	24413	24472	24474	24475	24476	24477	24478	24479
24470	24471							

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

BUREAU DE THIÈS (suite)

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II, du titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 75-764 du 14 juillet 1975;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 712, déposée le 2 septembre 1976, le receveur des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 3 ha, 83 a et 48 ca, situé entre le centre de captage de Berr Thialane et l'exploitation Bud-Sénégal, et borné par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procedure par le chapitre II, du titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 76-792 du 24 juillet 1976;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé daucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

BIJOUTERIE DE FANTAISIE SÉNÉGALAISE "SENEBIJ"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 33, rue de Tolbiac – DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. N° 6422/B – DAKAR

Aux termes d'un acte sous-seing privés, en date à Dakar, du 15 avril 1976, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Lat Senghor, notaire à Dakar, substituant Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, enregistré à Dakar II, bordereau 1229-9, le 26 avril 1976, volume 11, folio 56, case 1284 suivant acte de dépôt reçu le 4 août 1976, la collectivité des associés a décidé :

1° de nommer M. Moustapha Kamal Ghozael, commerçant, demeurant à Dakar, 48, rue de Grammont, en qualité de gérant statutaire, pour une durée indéterminée, rétroactivement, à compter du 1er septembre 1972, en remplacement de M. Daoud Abousaleh, gérant démissionnaire.

L'article 15 des statuts a été modifié en conséquence ;

2° de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social, à la suite des différentes cessions de parts sociales intervenues audit acte;

3° de remplacer la dénomination sociale « ABOUSALEH & CIE » par « BIJOUTERIE DE FANTAISIE SENEGALAISE », en abrégé « SENEBIJ ».

L'article des statuts a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposée au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 23 août 1976.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « *AFRIQUE NOUVELLE* » n° 1418 du 1er au 7 septembre 1976.

Pour extrait et mention :
Me LAT Senghor, *notaire par intérim.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10226 D.G., appartenant à M. Mamadou Sène, Dakar. 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré sur le titre foncier n° 1939 du Sine-Saloum, au nom de la B.I.C.I.S. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4518 spécial du *Journal officiel* en date du 20 septembre 1976 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 6 octobre 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Mountagha Ismaïla SY

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4519 du *Journal officiel* en date du 25 septembre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 octobre 1976.

P. Le Chef du Service de Liaison P. o.
Mountagha Ismaïla Sy

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3358